

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 10/05/2013

4^o Chambre Correctionnelle

N^o minute :

N^o parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 10/05/2013

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DIX MAI DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de Madame (, substitut,

a été rendue l'affaire après débats à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DOUZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur , président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de Madame ice-procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le :

de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître KOVAC Fabien, avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 5 juin 2012 à 08h50 à LONGVIC

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Monsieur , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, conseil de Monsieur : a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 mai 2013 à 9 heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que le 8 juin 2012 Monsieur faisait l'objet d'un contrôle routier par les fonctionnaires de la Police Nationale, Boulevard Eiffel à LONGVIC (21) ; Qu'il présentait un permis de conduire portugais, indiquant ne plus être titulaire d'un permis de conduire français ; Qu'il ressortait de l'enquête réalisée que Monsieur avait fait l'objet d'une injonction de restitution de son permis de conduire français invalidé pour solde de points nul, notifiée le 19 novembre 2002 par la Préfecture de la Côte d'Or ;

Attendu qu'il a été cité à comparaître à l'audience du 25 octobre 2012 devant le Tribunal correctionnel de DIJON ; Que cité à l'étude d'huissier de justice, il n'a pas comparu à cette audience ; Que par jugement de défaut en date du 25 octobre 2012 il a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à la peine de cent jours amende à six euros ;

Attendu que cette décision lui a été signifiée le 19 décembre 2012 à son domicile ; Que le jugement lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel a été signé le 20 décembre 2012 ; Que son conseil a formé opposition à cette décision par déclaration au greffe de la juridiction le 21 décembre 2012 ;

Monsieur n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LONGVIC (21), le 5 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire notifiée le 19 novembre 2002, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu que l'opposition au jugement a été régularisée dans le délai de 45 jours prévu par les dispositions de l'article 495-3 du Code de procédure pénale ; Que l'opposition doit donc être déclarée recevable ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ressort de la procédure que Monsieur [redacted] a procédé à l'échange de son permis de conduire français contre un permis de conduire portugais au cours de l'année 2001 ; Qu'il résulte des pièces produites par le prévenu que cet échange a eu lieu le 18 octobre 2000 ; Que la date de 2001 ne correspond qu'à la date d'enregistrement de l'échange par les autorités françaises ; Que son permis français a été annulé pour solde de points nul courant 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2.4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et de l'échange des permis de conduire délivrés par les Etats, le titulaire du permis de conduite « ne doit pas avoir obtenu le permis de conduire dans un autre Etat membre pendant une période d'interdiction de solliciter ou d'obtenir un permis de conduire, accompagnant une peine d'annulation du permis ou résultant de l'application des articles L. 11, L. 11-5 ou L. 16 du Code de la route » ;

Attendu que le casier judiciaire de Monsieur [redacted] fait état de deux condamnations l'une prononcée le 14 juin 2004, l'autre le 19 mai 2006 ; Qu'il a certes commis un excès de vitesse ayant entraîné un retrait de quatre points de son permis de conduire le 26 mai 2000 ; Que cependant l'injonction de restituer son permis ne lui a été notifiée le 19 novembre 2002, soit postérieurement à l'échange des permis de conduire ; Que dès lors le prévenu a pu valablement procéder à l'échange de son permis de conduire français contre un permis portugais le 18 octobre 2000 ;

Attendu cependant que le Tribunal correctionnel doit restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification ; Que le prévenu, a été représenté à l'audience par son conseil ; Que celui-ci a été en mesure de s'expliquer sur une éventuelle requalification de l'infraction en contravention de quatrième classe pour défaut d'échange obligatoire d'un permis de conduire communautaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 222-2 du Code de la route, le titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit obligatoirement procéder à l'échange de ce permis contre un permis français « lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de point » ;

Attendu qu'en l'espèce les infractions relevées au casier judiciaire de Monsieur [redacted] ne donnaient pas lieu à un retrait de points ou à une restriction du droit de conduire ; Qu'en effet, dans les deux cas, il a été condamné à des peines d'amende pour les délits de circulation malgré l'invalidation de son permis de conduire et de conduite sans permis ; Que dès lors, il n'entraîne pas dans les hypothèses retenues

par l'article R. 222-2 du Code de la route ; Qu'en conséquence la contravention prévue par ce texte ne peut être caractérisée ;

Attendu que le prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,

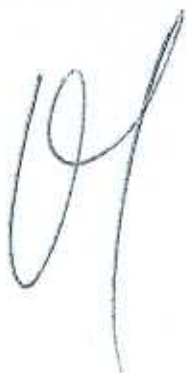
Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur ;

Met à néant le jugement prononcé le 25 octobre 2012 à l'encontre de Monsieur et statuant à nouveau ;

Relaxe Monsieur des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur président et Mademoiselle greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,



LE PRESIDENT

